



Arrêté n°2023/06

ARRETE DU MAIRE

OBJET : NOMINATION DES MEMBRES REPRESENTANT LA COLLECTIVITE AU COMITE SOCIAL TERRITORIAL.

Le Maire de la commune d'OYE-PLAGE,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 85-565 du 30 mai 1985 modifié, relatif aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Considérant qu'en cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un représentant titulaire ou suppléant de la collectivité au sein du comité social territorial, il y est pourvu par la désignation d'un nouveau représentant pour la durée du mandat en cours,
- Vu l'arrêté n°2021/19T en date du 19 mai 2021, désignant les représentants du collège des élus.
- Vu la délibération DCM 2022/34 du Conseil Municipal en date du 29 juin 2022, portant fixation du nombre de représentants du personnel et institution du paritarisme au sein du CST,
- Annule et remplace l'arrêté n°2023/67 T du 15 juin 2023.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les représentants de la collectivité au comité social territorial sont désignés ainsi qu'il suit :

Titulaires	Suppléants
Olivier MAJEWICZ	Patrice DUPAS
Mireille RIQUEMBOURG	Guy VERMERSCH
José RIVAS	Marie-Cécile FOURNIER

ARTICLE 2 :

Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et info
l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de
deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Monsieur le Maire est chargé de l'application du présent arrêté.
Une ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de CALAIS.

Fait à OYE-PLAGE, le 28 août 2023

Olivier MAJEWICZ

#signature#

Maire d'OYE-PLAGE